

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 16 mars 2011 à 9 h 30

« Inaptitude, incapacité, invalidité, pénibilité et retraite »

Document N°12

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les droits à retraite liés à l'invalidité dans dix pays

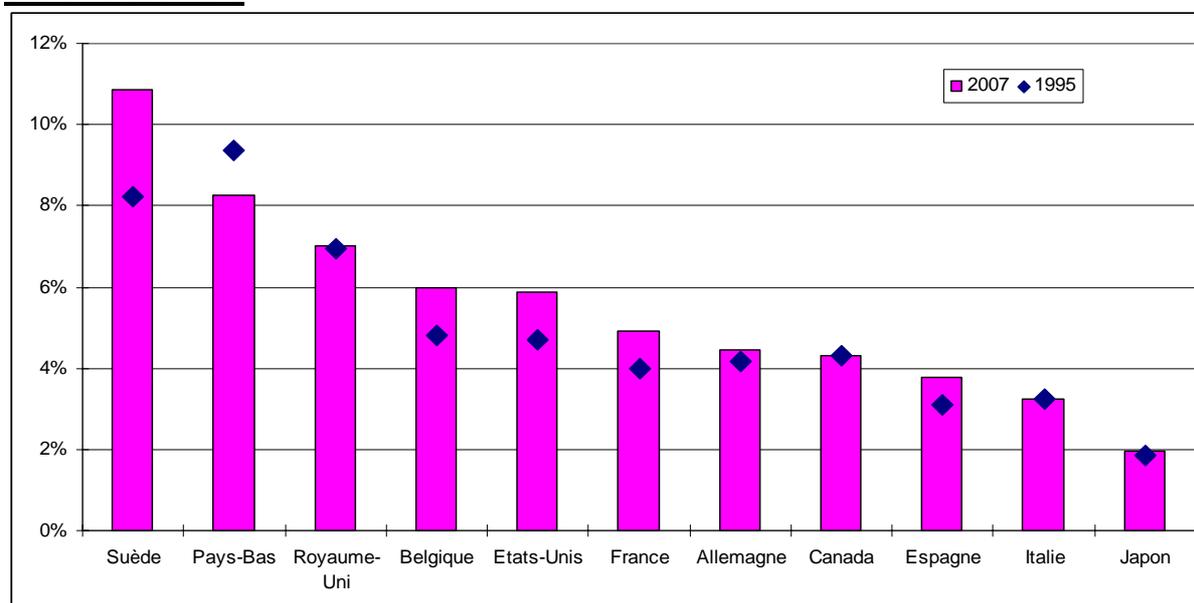
Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les droits à retraite liés à l'invalidité dans dix pays

Les pays étudiés ici sont l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. Le cas de la France est rappelé pour référence.

Mis à part aux Pays-Bas, la part de la population en âge de travailler relevant de dispositifs d'invalidité a augmenté dans tous les pays étudiés depuis le milieu des années 90, même s'ils représentent moins de 11% de la population en âge de travailler et même moins de 5% pour la moitié d'entre eux (Allemagne, Canada, Espagne, Italie et Japon – ainsi que la France).

Les effectifs de bénéficiaires de prestations d'invalidité en pourcentage de la population entre 20 et 64 ans



Données OCDE

Deux types de critère peuvent être retenus par les pays étudiés pour définir l'invalidité.

En Allemagne, en Espagne, en Italie et en Suède, c'est la capacité de travail pendant un certain nombre d'heures par jour qui est considérée. Pour verser une pension d'invalidité complète en Allemagne par exemple, l'assuré doit être incapable de travailler au moins trois heures par jour dans tout type d'emploi.

Dans les pays anglo-saxons et aux Pays-Bas, c'est la capacité de gain qui est en cause : dans ces pays, l'incapacité de travail pour ouvrir un droit à une prestation d'invalidité est liée à l'incapacité d'avoir un travail véritablement rémunérateur, à l'exemple des Etats-Unis qui assujettissent le versement d'une pension d'invalidité à l'incapacité de l'assuré d'avoir un travail rémunéré à plus de 1 000 dollars par mois.

La Belgique et le Japon sont dans une position intermédiaire en prenant en compte tant la capacité de travail que celle de revenu des assurés.

L'ensemble des pays étudiés distingue les incapacités totales et partielles, avec plusieurs degrés d'invalidité possibles, à l'exception du Royaume-Uni où seule l'incapacité totale est considérée.

Le statut d'invalidé peut être permanent ou non selon les pays.

Aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, le statut d'invalidé peut être révisé en raison d'une modification de l'état médical du bénéficiaire. En Allemagne, le statut d'invalidé est attribué pour une durée maximale de trois ans, une prolongation étant dépendante d'un réexamen médical.

A contrario, en Italie, les prestations d'invalidité complète sont permanentes. Si les prestations d'invalidité partielle sont révisées tous les trois ans, elles deviennent définitives après deux renouvellements.

A noter qu'aux Etats-Unis, et en Suède depuis 2009, les assurés ayant le statut d'invalidé ne subissent plus de réexamen de leur condition médicale s'ils sont dans une démarche de retour à l'emploi¹.

La pension d'invalidité peut être de deux types :

- forfaitaire, comme c'est le cas au Royaume-Uni, ou en partie forfaitaire comme au Canada et au Japon ;
- liée au revenu de l'assuré avant son entrée en invalidité, en Allemagne, en Belgique, en Espagne, aux Etats-Unis, en Italie, aux Pays-Bas et en Suède. Dans ce cas, seuls la Belgique, les Pays-Bas et la Suède font ensuite évoluer la pension d'invalidité en fonction d'un revenu fictif censé correspondre au revenu qu'aurait eu l'assuré sans invalidité.

Tous les pays permettent de travailler tout en étant en invalidité, bien que les emplois soient plutôt à temps partiel, que cela résulte d'une limite au cumul entre un revenu d'activité et une pension d'invalidité ou plus directement d'une limite en matière de durée du travail pour les invalides.

Dans la plupart des pays, les voies menant de la maladie ou de l'accident aux prestations d'invalidité à long terme sont mal connues. Il en est de même des voies de sortie du régime d'invalidité (retour dans l'emploi ou transfert vers d'autres prestations dont la retraite), même si, selon l'OCDE, les données disponibles montrent qu'une fois entrés dans le régime d'invalidité, très peu de prestataires retournent sur le marché du travail, même s'ils ont encore une capacité de travail substantielle².

De plus, si, dans la majorité des pays étudiés, la première cause d'inactivité des 55-59 ans est l'entrée dans des dispositifs de préretraite, dans trois pays (Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède), c'est l'invalidité qui est la voie la plus empruntée pour sortir du marché du travail à ces âges³. De fait, une partie des dépenses d'invalidité dans ces pays relèvent plutôt d'une politique de gestion des âges visant à sortir précocement du marché du travail des populations vulnérables

¹ Il est possible de travailler tout en étant invalide (voir plus loin).

² OCDE, « Perspectives de l'emploi OCDE : Faire face à la crise de l'emploi », 2009. Accessible à l'adresse : <http://www.oecd.org/dataoecd/6/7/45219985.pdf>.

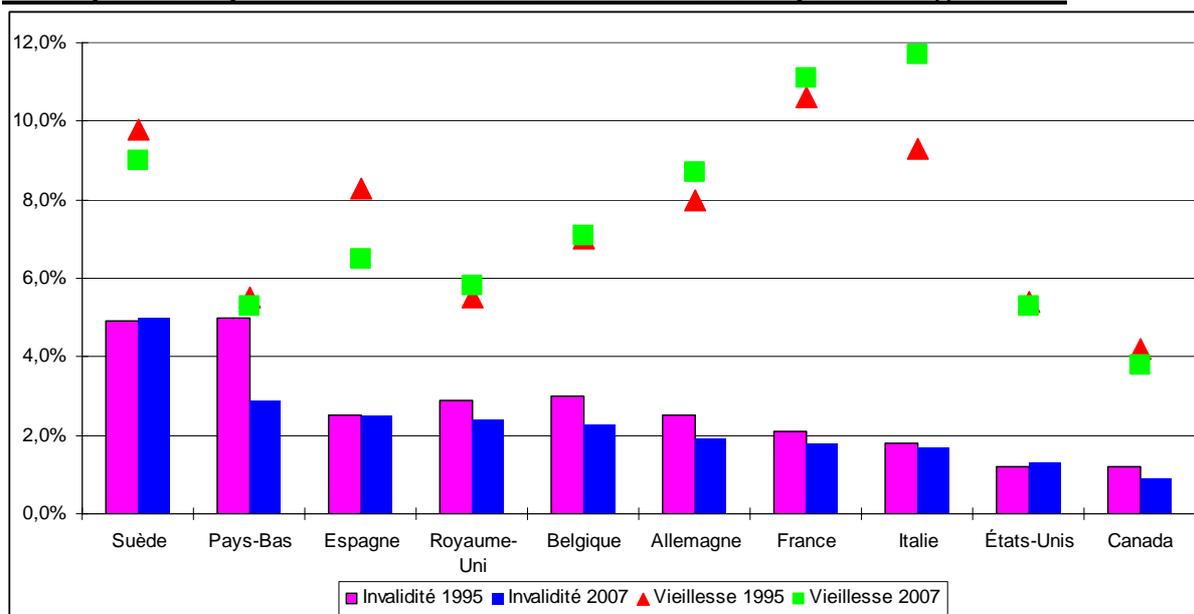
³ OCDE, « Vivre et travailler plus longtemps », 2006. Accessible à l'adresse : <http://browse.oecdbookshop.org/oecd/pdfs/browseit/8106022E.PDF>.

par le biais des dispositifs d'invalidité, ce qui contribue au fait que les dépenses d'invalidité soient relativement importantes dans ces pays.

Les dépenses d'invalidité sont particulièrement élevée en Suède (environ 5 % du PIB), où la proportion d'invalides dans la population des 20-64 ans est également la plus importante des dix pays étudiés. Les pays, où les bénéficiaires des dispositifs d'invalidité, sont nombreux ne sont toutefois pas toujours ceux dont les dépenses d'invalidité sont les plus importantes, ce qui reflète des écarts de niveau des prestations entre les pays : par exemple, en Espagne, la part des bénéficiaires dans la population en âge de travailler et l'une des plus faibles alors que les dépenses d'invalidité en pourcentage de PIB sont parmi les plus élevées.

Alors que les effectifs de bénéficiaires de prestations d'invalidité a eu tendance à augmenter sur la période 1995-2007, les dépenses en pourcentage de PIB ont, quant à elles, eu tendance dans la grande majorité des pays étudiés à baisser (au Royaume-Uni, en Belgique, en Allemagne, en France, au Canada et surtout aux Pays-Bas) ou à se stabiliser (Suède, Espagne, Italie et Etats-Unis) sur la même période. Cette baisse a principalement pour origine un durcissement des règles d'indemnisation ou d'ouverture des droits à l'invalidité pour les nouveaux entrants.

Les dépenses de prestations d'invalidité et de vieillesse en pourcentage de PIB



Données OCDE

Les statistiques de comparaison internationale doivent néanmoins être interprétées avec prudence, compte tenu de la diversité des dispositifs. L'exemple de l'Espagne est à ce titre intéressant. Dans ce pays, les âges de préretraite et de retraite sont précoces, notamment pour les invalides, il est donc normal que les effectifs d'invalides soient peu importants aux âges élevés.

A l'exception des Pays-Bas dont le régime public de retraite sert des pensions selon une condition de durée de résidence, tous les pays valident des droits à pension liés à l'invalidité. A l'exception de la Belgique où le cumul d'une pension d'invalidité et d'une pension de vieillesse est possible suivant les causes de l'invalidité, la pension d'invalidité prend fin dès

l'atteinte par l'assuré de l'âge de départ à la retraite sans décote dans l'ensemble des pays étudiés.

Enfin, seules l'Allemagne⁴ et l'Espagne⁵ permettent un départ anticipé à la retraite pour les invalides.

La France présente quelques particularités par rapport aux pays étudiés :

- la France, comme la Belgique et le Japon, est dans une position intermédiaire en prenant en compte tant la capacité de travail que celle de revenu d'un assuré pour définir son invalidité ;
- l'invalidité est rattachée à la branche maladie et non vieillesse comme la grande majorité des pays étudiés ;
- le salaire de référence – salaire moyen des dix meilleures années – servant au calcul de la pension d'invalidité est, parmi les pays étudiés, l'un des seuls qui porte sur une durée aussi longue et sur les meilleures années de carrière (aucun autres des dix pays étudiés n'a un critère de prise en compte des meilleurs années). Seule l'Allemagne prend en compte une durée supérieure à la France pour déterminer le montant des pensions d'invalidité (ensemble de la carrière de l'assuré) ;
- la France est l'un des rares pays, avec l'Allemagne et l'Espagne, à permettre des départs à la retraite sans décote plus précoces au titre de l'inaptitude (taux plein à 60 ans quelle que soit la durée de contribution).

En ce qui concerne la situation financière des invalides et leur insertion sur le marché du travail, nous ne disposons pas de données comparables portant exclusivement sur les assurés reconnus comme invalides pour l'ensemble des pays.

Dans sa dernière publication sur ce thème en février 2011, « Maladie, invalidité et travail : Surmonter les obstacles - Synthèse des résultats dans les pays de l'OCDE », l'OCDE fournit un panorama de l'insertion des handicapés, catégorie plus large que celles des invalides, sur le marché du travail ainsi que de leur situation financière. La population ayant un handicap – prévalence de l'invalidité – est identifiée *via* une auto-évaluation (personnes se déclarant gênées dans les activités de la vie quotidienne par un problème de santé chronique ou durable ou un handicap), sur la base d'enquêtes nationales de population⁶.

⁴ Anticipation de trois ans de l'âge d'ouverture des droits à pension avec décote – 60 ans et 35 ans de contributions contre 63 et 35 ans - et de deux ans de l'âge de pension sans décote – 63 ans contre 65 ans, 65 ans contre 67 ans à terme.

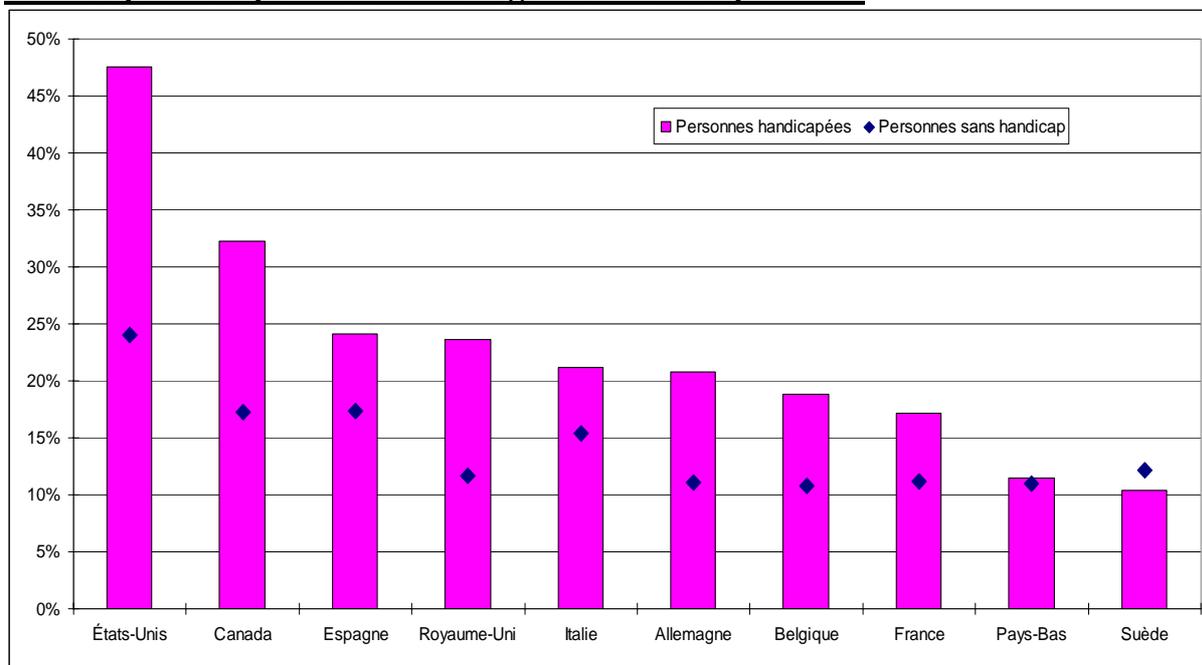
⁵ Départ à 52 ou 58 ans au lieu de 65 ans, même si la réforme des retraites en cours peut être susceptible de faire évoluer cette possibilité.

⁶ Il est très probable que les personnes reconnues comme invalide se déclarent handicapés, mais les personnes s'auto-identifiant comme handicapées n'ont pas toutes une invalidité reconnue et *a fortiori* indemnisée. Il existe toutefois des différences importantes entre les pays : si les invalides reconnus représentent 60% de la population se considérant comme handicapés en Suède et 50% aux Pays-Bas et aux Etats-Unis, ils ne sont que 25% en Allemagne. Au Royaume-Uni et en Belgique, les invalides représentent 40% de la population se considérant comme handicapés. Enfin, au Canada, en Espagne, en France, au Japon et en Italie, les invalides ne représentent qu'un tiers de la population se déclarant handicapée. De plus, l'OCDE note que si les questions posées sont analogues voire identiques, la comparabilité entre pays des résultats de ces enquêtes est limitée du fait de la subjectivité de l'auto-déclaration et des différences culturelles dans l'interprétation des questions. Cette publication est accessible à l'adresse :

<http://www.oecdbookshop.org/oecd/display.asp?k=5KMD4XGFWG35&lang=fr>.

Le risque de pauvreté est presque deux fois plus important pour les handicapés que pour les personnes sans handicap aux Etats-Unis, au Canada, au Royaume-Uni, en Allemagne et en Belgique. Bien que l'écart soit moins important, le risque de pauvreté est aussi supérieur pour les handicapés en Espagne, en Italie et en France, alors que c'est l'inverse en Suède et que l'écart avec les personnes sans handicap est quasiment nul aux Pays-Bas.

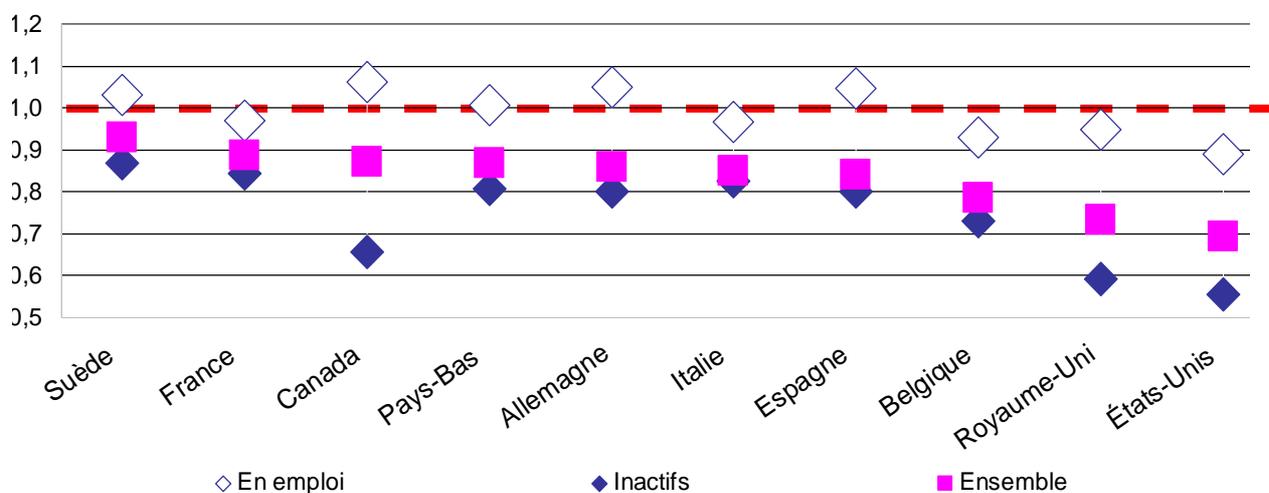
Taux de pauvreté par situation au regard du handicap en 2007



Données OCDE

Ces données sur les risques de pauvreté peuvent toutefois cacher des disparités au sein de la population des handicapés. Il existe en effet des différences importantes de niveau de revenus dans la plupart des pays entre les handicapés inactifs et ceux en emploi, notamment au Canada.

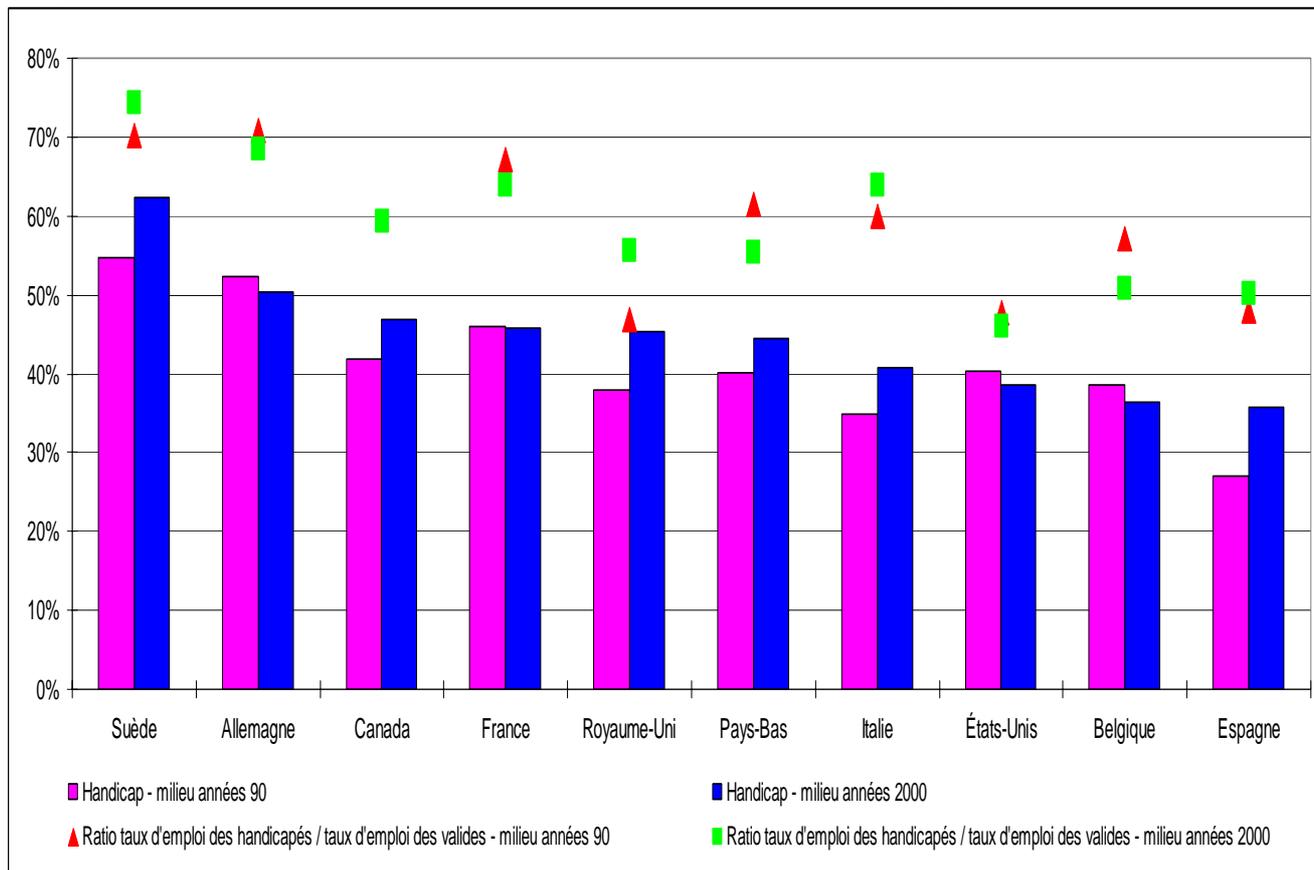
Niveaux de revenus des personnes handicapées par situation au regard du travail en pourcentage du revenu moyen de la population d'âge actif en 2007



Données OCDE

Le taux d'emploi des personnes handicapées d'âge actif a augmenté entre le milieu des années 1990 et 2000 dans la majorité des pays étudiés (Suède, Canada, Royaume-Uni, Pays-Bas, Italie et Espagne). Dans les autres pays étrangers étudiés (Allemagne, Etats-Unis, Belgique), il a diminué alors qu'il a stagné en France.

Taux d'emploi des personnes handicapées d'âge actif (20-64 ans)



Données OCDE

Toutefois, l'analyse de l'évolution des ratios de taux d'emploi des handicapés sur le taux d'emploi des valides montre que la hausse du taux d'emploi des handicapés a été plus rapide que celle des personnes sans handicap en Suède, au Royaume-Uni, en Italie et dans une moindre mesure en Espagne alors que c'est l'inverse aux Pays-Bas et en Belgique, et qu'il a évolué quasiment au même rythme que le taux d'emploi des personnes sans handicap dans les autres pays étudiés (en Allemagne, aux Etats-Unis ainsi qu'en France)⁷.

Des fiches descriptives de chacun des pays étudiés complètent cette synthèse. Dans chaque fiche, quatre points sont systématiquement abordés :

1. Présentation du système de retraite ;
2. Présentation des dispositifs d'invalidité ;
3. Chiffres clés ;
4. Invalidité et droits à retraite.

⁷ L'information n'est pas disponible pour le Canada.

L'Allemagne

1. Le régime légal allemand (DRV) est universel et obligatoire pour les salariés du secteur privé, les mineurs ainsi que certaines catégories de travailleurs indépendants. Ce régime DRV couvre le risque vieillesse ainsi que l'invalidité et la survie. Les fonctionnaires allemands disposent d'un régime spécial hors DRV, à la charge des finances publiques. Certaines professions libérales n'ont pas d'obligation d'affiliation au DRV et peuvent s'assurer sur le marché privé.

2. En Allemagne, il existe une pension pour minoration de la capacité de gains (en traduction littérale, même si les critères indiquent plutôt que c'est une pension pour minoration de la capacité d'heure de travail)⁸ qu'un assuré peut percevoir s'il est dans l'incapacité partielle ou intégrale d'effectuer un temps plein journalier, pour cause de maladie ou de handicap et qu'il a payé des cotisations pendant au moins trois ans sur les cinq dernières années. La condition de cotisations peut être annulée en cas d'accident du travail par exemple.

A la lumière de documents médicaux, le « Deutsche Rentenversicherung » vérifie alors si l'assuré est partiellement ou totalement victime d'une minoration de la capacité de travail : elle est considérée comme complète lorsque l'assuré ne peut travailler que moins de trois heures par jour et partielle si l'assuré peut travailler plus de trois heures mais moins de six heures par jour. Elles sont toutes les deux calculées de la même manière, mais la pension pour minoration partielle correspond à 50% de la pension pour minoration complète.

Le calcul de la pension se fait en fonction des points de retraite accumulés par l'assuré avant l'occurrence de l'invalidité multiplié par un facteur de 1 si l'invalidité est totale, et de 0,5 si l'invalidité est partielle.

La pension pour minoration de la capacité de travail est perçue de façon limitée dans le temps, en l'occurrence pendant au maximum trois ans. Il est possible de la faire prolonger si les restrictions dues à l'état de santé de l'assuré perdurent.

Le cumul d'une pension pour invalidité avec un autre revenu (issu d'une activité ou pension versée par la branche accidents du travail) est possible dans la limite d'un plafond correspondant au revenu annuel brut moyen des trois années précédant l'invalidité. En cas de dépassement, la pension est diminuée d'autant. La pension est servie au maximum jusqu'à ce que soit atteint l'âge de départ à la retraite sans décote (67 ans à terme) et elle est ensuite convertie en pension de vieillesse.

3. Les dispositifs de prise en charge de l'invalidité représentent 1,9% du PIB en 2007 (8,7% pour les pensions) et 4,4% de la population des 20-64 ans en bénéficient selon l'OCDE.

4. Les invalides allemands peuvent partir trois ans plus tôt à la retraite que les assurés sans handicap – 60 ans et 35 ans de contributions contre 63 et 35 ans – mais cette pension pourra subir des décotes en fonction de l'âge de liquidation des droits. Ils bénéficient d'un âge de pension sans décote de deux ans inférieur à celui des assurés sans handicap – 63 ans contre 65 ans (65 ans contre 67 ans à terme).

Les années passées en invalidité sont prises en compte et validées, entre la date d'ouverture des droits à la pension d'invalidité et l'âge de 60 ans (soixante-deux ans à l'issue de la réforme reportant l'âge de départ à la retraite sans décote).

⁸ Pour plus de détails sur les dispositifs voir :

http://www.deutsche-rentenversicherung-bund.de/SharedDocs/fr/Navigation/03_Leistungen/01_Rente/02_Erwerbsminderung_node.html

Belgique

1. Le système obligatoire de pension belge par répartition couvre les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie et se compose d'un minimum vieillesse sous condition de ressources, la GRAPA, ainsi que de trois régimes : un pour les travailleurs salariés du secteur privé, un pour les travailleurs non salariés et un pour les fonctionnaires.

2. Il existe plusieurs types de dispositifs pour prendre en compte des situations d'incapacité de travail en Belgique⁹ :

- l'allocation de remplacement de revenus pour les handicapés – les personnes âgées d'au moins 21 ans et de moins de 65 ans, qui, suite à leur handicap, sont limitées dans le développement d'activités professionnelles et qui disposent d'un revenu limité peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus ;

- les indemnités d'incapacité de travail pour salariés – de deux types, d'incapacité primaire dans le cas d'une incapacité inférieure à un an (60% du dernier salaire brut) ou d'invalidité pour les incapacités supérieures à un an sur la base d'un rapport médical établi par le médecin conseil de la sécurité sociale belge (de 40% à 65% du dernier salaire brut selon la composition du ménage de l'assuré – une prime de « rattrapage » annuelle est versée aux assurés en invalidité depuis plus de 5 ans). Une indemnité d'invalidité est versée à l'intéressé, celle-ci peut éventuellement être servie jusqu'à l'âge de la retraite, pour autant que l'intéressé remplisse les conditions médicales ;

- et enfin les indemnités pour accidents du travail (temporaires ou permanentes) et les maladies professionnelles (qui font l'objet d'une liste dressée par arrêté royal et qui est énumérative et limitative).

Selon le dispositif, la rente versée peut être partiellement cumulable ou pas avec le service d'une pension de vieillesse.

3. Les dispositifs de prise en charge de l'invalidité représentent 2,3% du PIB en 2007 (7,1% pour les pensions) et 6,0% de la population des 20-64 ans en bénéficient selon l'OCDE.

4. Les années passées dans les dispositifs sont entièrement validées au régime général belge – ce sont des périodes dites « assimilées » (au même titre que le chômage ou le service militaire). Les périodes assimilées portent un salaire au compte de l'assuré, le plus souvent celui de l'année précédant la reconnaissance de l'incapacité ou l'occurrence de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. La validation d'une année, qu'elle soit sur la base d'un travail rémunéré ou d'une période assimilée, ne peut se faire à un niveau de salaire de référence inférieur à celui déterminé par le régime qui est d'un peu de moins de 20 000 euros par an.

⁹ Pour plus de détails sur les dispositifs voir :

http://www.socialsecurity.be/site_fr/citizen/Infos/general/index.htm

Canada¹⁰

1. Le système de retraite public canadien comprend deux dispositifs :

- la Sécurité vieillesse (SV) qui est un régime universel de solidarité géré par le gouvernement fédéral. Le montant des prestations mensuelles est fonction du nombre d'années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Des prestations supplémentaires sont prévues pour les petites retraites, comme le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint. Des aides ont également été mises en place au niveau provincial ;
- le régime de pensions du Canada (RPC) qui est un régime fédéral provincial couvrant tous les actifs dans l'ensemble du Canada, excepté au Québec qui gère son propre régime, la Régie des Rentes du Québec (RRQ)¹¹. Outre les pensions de retraite, le RPC prévoit des prestations en cas d'invalidité et décès.

2. La pension d'invalidité, temporaire ou permanente¹², peut être attribuée à une personne qui :

- présente une incapacité physique ou mentale à la fois grave et prolongée, constatée par une commission d'expert du Régime de Pension du Canada ou de la Régie des Rentes du Québec ;
- n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ;
- a cotisé au RPC ou à la RRQ durant au moins quatre des six dernières années précédant immédiatement l'invalidité.

Le montant de la pension est composé d'une somme au taux uniforme (433,37 dollars canadiens en 2010) et d'un montant supplémentaire qui dépend du montant des cotisations qui ont été payées au RPC pendant toutes les années où l'assuré a travaillé.

Si l'invalidé a un enfant à charge âgé de moins de dix-huit ans, ou entre dix-huit et vingt-cinq ans en cas de poursuite d'études, il pourra prétendre à une allocation forfaitaire supplémentaire (de 218,50 dollars canadiens en 2010).

Un assuré percevant une pension d'invalidité du RPC se voit automatiquement versé une pension de retraite dès 65 ans.

3. Les dispositifs de prise en charge de l'invalidité représentent 0,9% du PIB en 2007 (3,8% pour les pensions) et 4,3% de la population des 20-64 ans en bénéficient selon l'OCDE.

4. La perception d'une pension d'invalidité permet à l'assuré de valider la période durant laquelle il est en incapacité de travailler. Toutefois, aucun salaire ne sera porté à son compte.

¹⁰ 1 dollar canadien ≈ 0,75 euro.

¹¹ Les deux régimes versent des prestations semblables et leur application est coordonnée.

¹² Pour plus de détails sur les dispositifs voir :

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/rpc/invalidite/pensionsdinvalidite.shtml>

Espagne

1. Le système de retraite public espagnol, est composé d'un régime général (travailleurs salariés et les travailleurs associés des sociétés commerciales et privées) et de plusieurs régimes spéciaux pour certaines activités professionnelles. Outre le risque vieillesse, le système de retraite public espagnol assure notamment les risques d'invalidité et de survie. Les fonctionnaires disposent d'un régime spécial.

2. Un assuré qui se trouve dans l'incapacité de travailler, peut prétendre à des indemnités d'incapacité de travail provisoire (inférieure à 12 mois) ou permanente¹³.

L'incapacité permanente quelle qu'en soit la cause, se classe selon les degrés suivants :

- l'incapacité permanente partielle pour la profession habituelle qui entraîne une diminution d'au moins 33 % du rendement normal du travailleur dans la profession mais qui ne l'empêche pas d'en réaliser les tâches fondamentales ;
- l'incapacité permanente totale pour la profession habituelle, qui empêche le travailleur de réaliser toutes les tâches ou les plus fondamentales de sa profession à condition qu'il puisse en exercer une autre ;
 - o dans ces deux cas, les pensions d'invalidité peuvent être cumulées avec un revenu professionnel tant que l'activité professionnelle n'entraîne pas, pour le pensionné une dégradation de ses capacités de travail ;
- l'incapacité permanente absolue pour tout handicap, qui empêche l'intéressé d'exercer un travail quelconque ;
- la grande invalidité est la situation du travailleur atteint d'une incapacité permanente qui, se trouve dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le montant de la pension d'invalidité est égal au taux d'incapacité (de 55 à 75% pour l'incapacité permanente totale, 100% pour l'incapacité permanente absolue et plus de 100% pour la grande invalidité) multiplié par la base de calcul (salaire brut réel sur lequel les cotisations ont été versées le mois précédent celui de l'incapacité divisé par le nombre de jours de travail).

Les lésions permanentes non invalidantes causées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, ne constituant pas une incapacité permanente, altérant ou diminuant l'intégrité physique du travailleur font l'objet d'une indemnisation unique selon un barème établi à cet effet.

3. Les dispositifs de prise en charge de l'invalidité représentent 2,5% du PIB en 2007 (6,5% pour les pensions) et 3,8% de la population des 20-64 ans en bénéficient selon l'OCDE.

4. Selon le degré d'incapacité, il est possible aux assurés d'anticiper leur départ à la retraite, dès 52 ans pour un taux d'incapacité de 65% ou plus et 58 ans pour un taux d'incapacité de 45% ou plus, au lieu de 65 ans. Les années en invalidité, ainsi que celles anticipées, sont considérées comme validées, avec un salaire porté au compte équivalent au salaire minimum de la catégorie de travailleur dont fait partie l'assuré, et augmente donc le taux de liquidation de la pension (50% dès 15 ans de contribution – 25 ans à terme – 100% dès 35 ans de contribution).

¹³ Pour plus de détails sur les dispositifs voir :

http://www.seg-social.es/Internet_1/Trabajadores/PrestacionesPension10935/index.htm

Etats-Unis¹⁴

1. Aux Etats-Unis, le système de retraite est composé d'un dispositif public d'assurance vieillesse obligatoire, quasi universel, fonctionnant en répartition. La quasi-totalité des actifs (salariés du privé, fonctionnaires et travailleurs indépendants) est couverte par la *social security* américaine, à savoir l'assurance retraite, survie et invalidité.

2. Pour avoir droit à une pension d'invalidité, il faut avoir exercé une activité soumise à cotisation et, au-delà de l'âge de 30 ans, il faut justifier de 5 ans d'assurance au cours des 10 années précédant le début de l'incapacité. Les conditions d'assurance peuvent être réduites dans certains cas (jeunes personnes entre 24 et 30 ans, aveugles de naissance, etc.)¹⁵.

Les assurés doivent être incapables d'obtenir une rémunération normale (moins de 1120 dollars par mois en 2011) pendant au moins un an ou être atteints d'une maladie incurable.

L'appréciation de l'état d'incapacité est effectuée par des agences d'État. Généralement, la pension ne commence à être servie qu'après cinq mois d'incapacité.

Le montant de la pension se détermine comme égale à l'intégralité du salaire moyen de carrière à la date du début de l'incapacité (dans la limite des 35 meilleures années).

Il est possible de cumuler une pension d'invalidité avec un revenu d'activité tant que ce dernier n'excède pas 1000 dollars américains. Il est toutefois possible d'élever cette limite de revenu si l'assuré prouve que sa reprise d'activité occasionne des frais supplémentaires liés à son handicap (frais médicaux, appareillage, etc.).

3. Les dispositifs de prise en charge de l'invalidité représentent 1,3% du PIB en 2007 (5,3% pour les pensions) et 5,9% de la population des 20-64 ans en bénéficient selon l'OCDE.

4. La pension d'invalidité est automatiquement convertie en pension de vieillesse dès l'atteinte de l'âge de pension sans décote par l'assuré.

¹⁴ 1 dollar américain ≈ 0,75 euro.

¹⁵ Pour plus de détails sur les dispositifs voir :
<http://www.socialsecurity.gov/pgm/disability.htm>

Italie

1. Le système de retraite public italien, depuis la réforme Dini de 1995, s'appuie sur un minimum vieillesse financé par l'Etat ainsi que de deux types de pension, assurant les risques vieillesse, invalidité et survie, servis par les mêmes régimes :

- les pensions et les droits accumulés dans l'ancien système en annuités, différents selon les CSP (salariés du secteur privé, fonctionnaires du secteur public, régimes spéciaux spécifiques...);
- les pensions et les droits accumulés dans le nouveau régime¹⁶ en comptes notionnels liés à l'ensemble des cotisations versées tout au long de la vie active.

Le choix d'une transition très progressive entre l'ancien et le nouveau système fait coexister une série de statuts différents, même au sein d'une même catégorie, jusque vers 2040.

2. Deux types de prestations d'incapacité de travail sont servis¹⁷ :

- l'allocation d'invalidité servie aux personnes dont la capacité de travail dans les emplois correspondant à leurs aptitudes est réduite d'au moins deux tiers de façon permanente par suite d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale – il est possible de la cumuler, sous condition de montant, avec un revenu d'activité. Cette allocation est accordée pour trois ans, renouvelables deux fois. Au-delà, elle est reconduite automatiquement sous réserve de contrôles éventuels. Dès l'atteinte de l'âge de la retraite, elle est convertie en pension de vieillesse ;
- la pension d'invalidité servie aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité totale et permanente de poursuivre n'importe quelle activité professionnelle par suite d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale – aucun cumul avec un revenu d'activité n'est possible.

L'assuré doit justifier 5 années de cotisations dont trois ans au cours des cinq années précédant la demande. Lorsque l'invalidité est due à une cause professionnelle, il est possible qu'aucune condition d'ouverture de droit ne soit exigée.

Le montant de l'allocation et de la pension d'invalidité sont calculés différemment selon que l'assuré relève de l'ancien et / ou du nouveau régime de retraite avec une différence : l'allocation d'invalidité ne prend en compte que les années validées avant l'occurrence de l'invalidité (si les années sont peu nombreuses, l'allocation est portée au niveau du minimum social – soit environ 400 euros) alors que la pension d'invalidité prend en compte les années séparant l'assuré de l'âge de départ à la retraite.

3. Les dispositifs de prise en charge de l'invalidité représentent 1,7% du PIB en 2007 (11,7% pour les pensions) et 3,2% de la population des 20-64 ans en bénéficient selon l'OCDE.

4. Les périodes de maladie et d'invalidité sont toutes validées, avec un maximum de 40 ans, à hauteur du salaire de référence pris en compte pour déterminer respectivement le montant des indemnités journalières ou la pension d'invalidité (salaire minimum si ce dernier est inférieur).

¹⁶ Le concept de nouveau régime tient au fait que même si les différents régimes continuent d'exister administrativement, les modalités de départs et calculs des pensions sont identiques à tous les assurés.

¹⁷ Pour plus de détails sur les dispositifs voir :

<http://www.inps.it/portal/default.aspx?SID=%3b0%3b5614%3b&lastMenu=5614&iMenu=1&p3=2&bi=22&link=La+pensione>

Japon¹⁸

1. Le système de retraite public japonais est un système à deux étages. Le premier étage est composé d'un régime de base auquel l'ensemble de la population est affilié depuis 1985. Ce régime regroupe les assurés répartis en trois catégories :

- les personnes issues des professions libérales, les étudiants et les personnes sans emploi ;
- les salariés du secteur privé et les employés du secteur public ;
- enfin, les personnes dépendantes ou les époux des personnes appartenant à la deuxième catégorie.

Il est complété, dans un deuxième étage, d'un régime obligatoire des employés du secteur privé et des fonctionnaires, dont les gestions sont séparées.

2. Il existe trois dispositifs d'invalidité¹⁹ :

- un dans le premier étage, la pension d'invalidité de base, que l'on peut percevoir dès 20 ans si l'assuré présente une invalidité de première catégorie (aucune activité possible sans aides extérieures) ou de deuxième catégorie (difficulté pour subvenir à ses besoins par un revenu du travail). Le montant de la pension nationale d'invalidité est forfaitaire et dépend du degré d'incapacité (990 100 yens annuel pour les invalides de première catégorie, 792 100 yens pour les invalides de deuxième catégorie en 2010) avec des suppléments possibles en cas d'enfants à charge par exemple ;
- Deux dans le second étage :
 - o la pension d'invalidité, comprenant les deux catégories de la pension d'invalidité de base plus une troisième moins restrictive, qui est cumulable avec la pension d'invalidité du premier étage sauf pour la troisième catégorie et dont les conditions d'accès sont identiques. Le montant de la pension dépend de la rémunération mensuelle moyenne revalorisée perçue par l'intéressé au cours de sa carrière et du nombre de mois d'assurance (porté au minimum à 30 mois soit 25 ans).
 - o l'allocation d'invalidité, qui est une prestation d'un montant forfaitaire équivalent à 200 % de la pension annuelle de vieillesse des salariés, peut être accordée à la personne atteinte d'un handicap moins sévère que ceux couverts par la catégorie 1 à 3 d'invalidité. Le montant minimum de cette prestation est de 1 168 000 yens.

Les pensions d'invalidité ne sont pas attribuées à titre définitif et leur service peut être suspendu si l'intéressé récupère sa capacité de travail.

Il est possible de cumuler ces pensions avec un revenu d'activité dans les mêmes conditions qu'une pension de vieillesse, avec une baisse de pension avant 65 ans et une limite au cumul au-delà.

3. Les dispositifs de prise en charge de l'invalidité représentent 0,8% du PIB en 2007 (8,8% pour les pensions) et 2,0% de la population des 20-64 ans en bénéficient selon l'OCDE.

4. Les périodes passées en invalidité sont validées et la pension d'invalidité est convertie en pension de vieillesse dès que l'assuré atteint l'âge de 65 ans.

¹⁸ 100 yens japonais ≈ 0,9 euro.

¹⁹ Pour plus de détails sur les dispositifs et les rentes servies voir : http://www.mhlw.go.jp/english/org/policy/dl/p36-37_1.pdf.

Les Pays-Bas

1. Le système de retraite public néerlandais est composé d'un régime de retraite universel (AOW), indépendant de toutes autres formes de ressources ou revenus et offrant une pension en fonction d'une durée de résidence aux Pays-Bas. Ce régime n'assure que le risque retraite.

2. Le régime d'incapacité de travail a fait l'objet d'une réforme au milieu des années 2000. Depuis le 1er janvier 2006, un nouveau dispositif d'invalidité met davantage l'accent sur les capacités restantes des travailleurs et non pas sur leur incapacité pour améliorer le retour à l'emploi²⁰.

Dans l'ancien dispositif (qui reste en vigueur pour les assurés en invalidité avant le 1^{er} janvier 2004), un assuré peut prétendre à des prestations d'incapacité de travail après avoir été dans l'incapacité de travailler pendant 2 ans et se trouve encore atteint d'une incapacité de travail d'au moins 15 % à l'issue de cette période. Le degré d'incapacité de travail est déterminé en fonction de ce qu'une personne pourrait encore gagner si elle exerçait un travail normal compte tenu de son état de santé et de ses compétences).

Le montant de l'allocation dépend du degré d'incapacité et du dernier salaire perçu avant la survenance de l'incapacité ainsi que de l'âge de l'assuré au moment de la survenance du risque. La durée du droit aux prestations est fonction de l'âge de l'assuré. Lorsque le droit à prestation expire, l'assuré peut prétendre à une prestation dite « prolongée » pour la période suivante.

Dans le nouveau dispositif, il faut avoir une incapacité de travail d'au moins 35% pour pouvoir prétendre à une allocation. Le revenu professionnel du salarié n'est plus totalement pris en compte, induisant des pensions d'invalidité plus faibles, pour inciter l'assuré à cumuler un revenu professionnel à l'indemnité versée.

3. Les dispositifs de prise en charge de l'invalidité représentent 2,9% du PIB en 2007 (5,3% pour les pensions) et 8,3% de la population des 20-64 ans en bénéficient selon l'OCDE.

4. Il n'y a pas de dispositif particulier de validation des périodes d'invalidité dans le régime public de retraite néerlandais car la pension AOW est forfaitaire et liée à une durée de résidence. Par contre, les périodes d'invalidité peuvent avoir une incidence importante sur les droits accumulés dans les régimes professionnels par capitalisation, selon qu'ils les prennent en compte ou pas.

²⁰ Pour plus de détails sur les dispositifs et les rentes servies voir : <http://www.uwv.nl/particulieren/arbeidsongeschied/index.aspx>.

Le Royaume-Uni²¹

1. Au Royaume-Uni, tous les actifs cotisent à la Caisse de sécurité sociale, qui ouvre droit, entre autres, à la retraite de base d'État. Cette retraite de base peut être complétée par une retraite complémentaire publique, la State Second Pension (SSP). Les retraites publiques britanniques assurent les risques vieillesse, invalidité et survie.

2. Il existe trois dispositifs principaux depuis une réforme de 2008²² :

- les indemnités journalières, qui sont versées pour toute incapacité de travail des assurés, sur la base du revenu des huit semaines précédant l'arrêt de travail et dans la limite de 28 semaines ;
- l'incapacité temporaire, pour les personnes ne relevant pas des indemnités journalières (principalement les jeunes et les non-salariés) ou pour les assurés bénéficiant des indemnités journalières au-delà du délai de 28 semaines. Elles sont forfaitaires et leurs montant s'élève à 67,75 livres par semaine les 28 premières semaines et à 80,15 livres par semaine au-delà des 28 premières semaines jusqu'à 52 semaines en 2010 ;
- et enfin, au-delà de 53 semaines, l'assuré relève de la pension d'invalidité dont le montant forfaitaire est de 89,80 livres par semaine. Si l'invalidité survient avant l'âge de 35 ans, un supplément de 15,65 livres est versé, et si l'invalidité survient entre 35 et 44 ans, le supplément est alors de 6,55 livres par semaine.

L'octroi de la pension d'invalidité peut faire l'objet d'un réexamen si une amélioration de l'état de santé est possible, et un assuré peut cumuler les revenus d'une activité professionnelle avec la pension d'invalidité dans la limite d'un certain plafond.

3. Les dispositifs de prise en charge de l'invalidité représentent 2,4% du PIB en 2007 (5,8% pour les pensions) et 7,0% de la population des 20-64 ans en bénéficient selon l'OCDE.

4. Prise en compte des années civiles complètes validées dans le régime de base (pension forfaitaire donc pas de salaire porté au compte) et dans le SSP (avec un salaire fictif minimal porté au compte de 14 100 livres en 2011).

²¹ 1 livre anglaise ≈ 1,2 euros.

²² Pour plus de détails sur les dispositifs et les rentes servies voir :

http://research.dwp.gov.uk/asd/asd5/report_subjects/subjects.asp#peopleDisabled.

La Suède²³

1. En Suède, suite à une grande réforme visant à changer l'architecture du système de retraite public, les retraités bénéficient d'une retraite minimale garantie à partir de 65 ans. Au-delà, le système public de retraite suédois est composé de deux régimes : un régime en répartition en comptes notionnels, « remplaçant » l'ancien régime en annuités ATP, et un régime en capitalisation.

Si les comptes notionnels et les comptes capitalisés ont été mis en place en 1998 – sachant que 2 points de cotisations avaient été placés en bons du trésor public dès 1995 en attente de l'instauration d'un régime en capitalisation – les premières pensions (partielles) ont été servies en 2003.

2. Les dispositifs d'invalidité existant s'activent suite au versement d'indemnités journalières versées en cas de maladie ou en cas d'accident du travail au-delà d'une période (365 + 550 jours) : Il s'agit de la compensation de maladie et de la compensation d'activité²⁴.

La compensation d'activité est versée aux personnes âgées entre 19 et 29 ans et elle est octroyée pendant une période de trois ans renouvelable. A l'âge de 30 ans, la compensation d'activité est remplacée par la compensation de maladie.

Pour bénéficier de la compensation d'activité, la capacité de travail doit être réduite d'au moins un quart pendant une période minimum d'un an. Le montant de la compensation correspond au maximum à 64 % du futur revenu annuel présumé dans la limite d'un plafond de 7,5 fois le montant de base (soit environ 7,5 x 4300 euros annuel).

La compensation de maladie est octroyée aux personnes en incapacité totale ou partielle de travail âgées entre 30 et 64 ans. La durée de versement de la compensation tient compte de l'état de santé de l'assuré. Si l'incapacité de travail est partielle, la compensation sera réduite proportionnellement au degré d'incapacité. Les revenus annuels ouvrant droit à ces compensations doivent être supérieurs à 18 104 SEK. En cas d'incapacité totale, comme pour la compensation d'activité, le montant de la compensation correspond à 64% du revenu annuel futur présumé dans la limite de 7,5 fois le montant de base. De plus, la compensation est calculée sur la moyenne des trois revenus annuels bruts les plus élevés, perçus avant la survenance de l'invalidité, pendant une période de référence qui varie entre 5 et 8 ans, en fonction de l'âge du bénéficiaire.

Ces compensations peuvent être cumulées avec d'autres allocations (de handicap, de soins pour enfants, etc.).

Ces pensions peuvent être cumulée, sous condition de ressources, avec un revenu professionnel.

3. Les dispositifs de prise en charge de l'invalidité représentent 5,0% du PIB en 2007 (9,0% pour les pensions) et 10,8% de la population des 20-64 ans en bénéficient selon l'OCDE.

4. Des droits sont accumulés sur la base d'un revenu équivalent à 93% de celui qui est pris en compte pour le calcul de l'indemnité de maladie (le dernier salaire ou à défaut un revenu fictif prédéfini) ou de la pension d'invalidité (soit le revenu fictif qu'aurait eu l'invalidé sans son invalidité).

²³ 10 couronnes suédoises ≈ 1,15 euros.

²⁴ Pour plus de détails sur les dispositifs et les rentes servies voir : <http://www.forsakringskassan.se/privatpers>.